

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ n° SI2010-07-22-0290-DDPP

Portant rectification de l'arrêté n° SI 2010-11-23-0240-PREF relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Société CONTINENTALE NUTRITION à VEDENE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

m VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2009-07-06-0120-PREF autorisant la société CONTINENTALE NUTRITION à poursuivre l'exploitation d'une usine de préparation et mise en conserve d'aliments pour animaux de compagnie sur le territoire de la commune de Vedène ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substance dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU la lettre de l'exploitant du 03 mai 2010 contestant le classement de l'activité de la société CONTINENTALE NUTRITION dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire d'origine végétale ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 27 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté sus visé,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'annexe 1 de l'arrêté 23 novembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires portant sur les rejets de substance dangereuses dans le milieu aquatique et remplacée par :

ANNEXE 1: liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Chloroforme Cuivre et ses composés Nickel et ses composés Zinc et ses composés

Nonylphénols
Acide Chloroacétique
Cadmium et ses composés
Chrome et ses composés
Fluoranthène
Mercure et ses composés
Naphtalène
Plomb et ses composés
Naphtalène
Plomb et ses composés
Tétrachlorure de carbone
Tributylétain cation
Dibutylétain cation
Monobutylétain cation
Trichoroéthylène

ARTICLE 2

Pour les substances ne figurant pas en gras sur la liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance fixées à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant aura la possibilité de demander l'abandon de la recherche pour celles qui n'auront pas été détectées, après 3 premières mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

Avant l'abandon du suivi de ces substances, l'exploitant informera l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de cet article est annexé au présent arrêté.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vedène et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux

journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 22 JUL. 2019

Pour le préfet, La secrétaire générale,

Agnès PINAULT

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les enregistrements pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de la publication de l'acte d'enregistrement, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.